



Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 17 février 2009 refusant le droit à des prestations à Madame D \_\_\_\_\_;

Vu le recours interjeté le 23 mars 2009 par sa curatrice, Madame E \_\_\_\_\_;

Vu le courrier de l'OCAI du 20 avril 2009 et sa décision du même jour notifiée à la curatrice de la recourante par laquelle il annule sa décision du 17 février 2009 et reprend l'instruction de la cause pour la compléter ;

Considérant que conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ;

Que tel est le cas en l'espèce ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte de la décision de l'OCAI du 20 avril 2009 annulant celle du 17 février 2009.
2. Dit que le recours est sans objet.
3. Renonce à percevoir un émolument.
4. Raye la cause du rôle.

La greffière :

La Présidente :

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le